



Vert l'action

RESEAU DES JEUNES POUR LES FORETS
D'AFRIQUE CENTRALE
(REJEFAC)

STATUTS

NOVEMBRE 2007

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

PREAMBULE

Nous, leaders Jeunes d'Organisations Non Gouvernementales, (ONG) et Associations de Jeunes d'Afrique Centrale, réunis à Libreville en novembre 2007 en marge des assises de la 6^{ème} session de la Conférence sur les Ecosystèmes des Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale (CEFDHAC) ;

- Conscients des multiples problèmes environnementaux en général et ceux des forêts d'Afrique Centrale en particulier qui se posent dans la sous région ;
- Conscients de l'importance qu'il y a à impliquer les jeunes acteurs de l'Afrique Centrale dans la gestion des Ecosystèmes des forêts de la sous région ;
- Considérant la nécessité de nous mettre ensemble pour créer une synergie et capitaliser ainsi nos actions ;
- Etant donné que les ensembles régionaux (au-delà des limites de nos pays) sont plus aptes à trouver des solutions aux problèmes que posent les exigences de la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale ;

Avons décidé ce qui suit :

SECTION 1 : DE LA DENOMINATION, DE L'OBJET ET DU SIEGE.

TITRE I : DISPOSITIONS LEGALES

Article 1 : Il est créé, dans le cadre de la Conférence sur les Ecosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale (CEFDHAC), une structure spécialisée dénommée **RESEAU DES JEUNES POUR LES FORETS D'AFRIQUE CENTRALE**, en abrégé « **REJEFAC** »

Article 2 : Le REJEFAC est un regroupement d'ONG des jeunes à but lucratif et apolitique, s'occupant de la gestion durable des écosystèmes des forêts denses et humides d'Afrique Centrale.

Article 3 : Le siège social du Réseau des Jeunes pour les Forêts d'Afrique Centrale est fixé dans le pays de l'antenne nationale REJEFAC qui le coordonne. Il peut être transféré dans tout autre pays membre de la CEFDHAC à la décision d'au moins deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée Générale du Réseau.

Article 4 : La durée du REJEFAC est illimitée.

Article 5 : L'antenne de chaque pays a un point focal élu « Si celui - ci n'est pas membre fondateur ».

Article 6 : (1) Le Logo du REJEFAC comprend une boule verte représentant la planète verte, avec au milieu un homme en action tenant un arbre de couleur verte.

(2) Le slogan du REJEFAC est: « REJEFAC, vert l'action »

TITRE II : Zone d'intervention, Objectifs et Activités.

Article 8 : Le REJEFAC couvre les pays du Bassin du Congo.

Article 9 : (1) La mission dévolue au REJEFAC est celle de promouvoir la participation effective des jeunes acteurs d'Afrique Centrale aux prises des décisions au sujet de la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers.

(2) A cet effet, le REJEFAC a pour objectifs :

- d'appuyer les communautés locales à travers l'information, la sensibilisation et la communication (IEC) en matière de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale ;
- de contribuer à l'amélioration de la gouvernance dans la gestion durable des écosystèmes forestiers (AFLEG/ FLEGT, NEPAD, DSRP, ...)
- de contribuer à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi - évaluation des politiques et lois nationales et internationales en matière de gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale,
- d'échanger les expériences et travailler en synergie entre les jeunes ;
- d'Assurer le relais dans la continuité des actions de gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale ;
- de faire le plaidoyer auprès des pouvoirs publics et de tous les acteurs intéressés par la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale ;
- de faire le monitoring permanent sur les micros projets liés à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale (domestication)
- de contribuer à la promotion des activités de reboisement ;
- d'Etre acteurs dans la mise en œuvre des résolutions de la CEFDHAC, la COMIFAC, les conventions internationales au niveau local, national et international ;
- de Mobiliser des financements nécessaires
- de réfléchir sur les thèmes transfrontaliers communs et partagés ;
- de Former les leaders et managers dans la couche juvénile communautaire dans la mise en place des clubs des écologistes ou autres groupes de jeunes structurés, et organisations de jeunes.
- de contribuer par des actions concertées, à la sauvegarde et à une gestion rationnelle et durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale.

SECTION 2 : DES MEMBRES DU RESEAU.

Article 10 : Le REJEFAC compte six catégories de membres, à savoir :

- Les ONG membres fondateurs
- les ONG membres effectifs.
- Les membres sympathisants.

- les membres de soutien.
- Les membres d'honneur
- Les parrains

Parag. 1 : **DE L'ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE.**

Article 11 : (1) La qualité de membre du REJEFAC s'acquiert dans les conditions et selon les modalités établies par les présents statuts et/ou par son Règlement Intérieur.

(2) Elle s'acquiert notamment :

- par le fait de la participation à la réunion constitutive du Réseau ;
- par la signature conséquente de son acte constitutif ;
- par l'adhésion ultérieure à ses statuts ;
- par une déclaration écrite manifestant la volonté du requérant d'adhérer à la structure ainsi qu'à ses objectifs.

Article 12 : (1) Sont ainsi de plein droit membres **fondateurs** du Réseau des Jeunes pour les Forêts d'Afrique Centrale (**REJEFAC**), les jeunes acteurs et autres responsables Jeunes chargés de la gestion des forêts dans les Etats membres de la CEFDHAC, invités ou mandatés pour participer au premier atelier sous régional tenu le 15 décembre 2006, à Yaoundé au Cameroun ayant créé le Réseau, et/ou qui ont signé les présents statuts.

(2) Seront également considérés comme membres du **REJEFAC**, les personnalités visées à l'alinéa précédent responsables de la gestion des forêts dans les autres pays membres de la CEFDHAC qui, bien que n'ayant pas participé à la réunion de Yaoundé sus évoquée ou n'ayant pas signé initialement les présents statuts, adhèrent au Réseau.

Article 13: Peut acquérir la qualité de membre **effectif** du REJEFAC, toute ONG, toute Organisation de Jeunes ou assimilé, (*selon la terminologie applicable dans son pays*) en fonction ou non dans chacun des Etats membres de la CEFDHAC, ainsi que tout autre responsable Jeune leader ou acteur des forêts dans ces pays intéressés par les activités du Réseau et qui en fait une demande expresse, tout en acceptant les dispositions des présents statuts et de ses frais d'inscription.

Article 14 : (1) Est membre de **soutien** du REJEFAC, toute personne physique ou morale (personne ressource) qui manifeste un intérêt réel et incontestable pour les activités du Réseau ou pour les forêts d'Afrique Centrale, et qui décide de lui apporter toute aide ou toute assistance substantielle et déterminante dans la réalisation de ses missions ; personne qui, sans adhérer aux dispositions des présents statuts, apporte un soutien moral, matériel ou financier à la réalisation des objectifs du REJEFAC.

(2) La qualité de membre de soutien est accordée par l'Assemblée Générale du Réseau, et notifiée à l'intéressé par le Bureau de la Coordination.

(3) Elle n'est incompatible avec aucune autre qualité de membre du Réseau, ni avec celle de personne chargée de sa gestion.

Titre IV : ADHESION ET RETRAIT

Article 15: (1) La demande d'adhésion au REJEFAC faite par les personnes visées aux articles précédents est adressée à la Coordination du Réseau, à condition de se conformer aux obligations suivantes :

- Souscrire aux dispositions statutaires
- Se conformer au Règlement Intérieur,
- Avoir une existence légale dans son pays,

(2) Elle doit comporter :

- une lettre (*requête*) motivée adressée au bureau exécutif ;
- une lettre d'appui (*de la requête*) émanant du coordonnateur national,
- Les statuts de l'ONG
- Un récépissé de légalisation
- Un rapport d'activité

Article 16 : Lorsque, après l'examen de la demande d'adhésion le requérant est accepté, la Coordination du Réseau lui notifie immédiatement sa décision, et en informe l'Assemblée Générale au cours de sa prochaine réunion.

Parag. 2 : **DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.**

Article 17 : La perte de la qualité de membre du Réseau des Jeunes pour les Forêts d'Afrique Centrale s'opère à la suite, notamment :

- de la démission écrite adressée à la coordonnatrice;
- de la Dissolution de l'ONG membre ;
- de l'exclusion définitive prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité de deux tiers (2/3) ;
- du retrait du Réseau décidé par le pays dont est ressortissant l'ONG membre;
- de l'exclusion prononcée dans les conditions et selon les modalités prévues par les présents Statuts ou par le Règlement Intérieur du REJEFAC ;
- de la dissolution du REJEFAC.

Article 18 : (1) La **démission** résulte de la volonté expresse, inconditionnelle et non équivoque d'un membre du REJEFAC de perdre sa qualité de membre du Réseau ou de l'organe dont il fait partie.

(2) Dans ce cas, le Bureau de la Coordination du REJEFAC régulièrement saisi, informe immédiatement le Ministre du pays dont dépend le membre concerné, en vue de son remplacement dans la structure ou dans les organes du REJEFAC.

Article 19 : La démission résulte également d'une déclaration même verbale (Mais actée dans le procès-verbal), faite au cours d'une réunion de l'Assemblée Générale ou devant les membres réunis du Bureau de la Coordination.

Article 20 : Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, et si la personne démissionnaire n'exerce plus des fonctions officielles ou actives en matière de gestion forestière dans son pays, elle peut garder la qualité de membre de **sympathisant** du Réseau.

Article 21 : Le **retrait** est une décision volontaire et souveraine du membre du REJEFAC, marquant clairement sa volonté de ne plus faire partie du Réseau.

Article 22 : (1) Le retrait volontaire est constaté par l'Assemblée Générale du REJEFAC, à sa propre initiative ou à la requête de la Coordination du Réseau.

(2) Il produit immédiatement ses effets.

Article 23 : (1) La dissolution est la fin ou la cessation définitive des activités du Réseau, dans les conditions, les formes et selon les modalités prévues par ses textes organiques.

(2) Elle met fin à l'existence du REJEFAC et fait perdre automatiquement leur qualité à ses membres.

Article 24 : Un membre du REJEFAC qui a perdu sa qualité à la suite d'une démission ou d'un retrait peut, après une période d'au moins une année, solliciter sa réadmission ou sa réintégration au Réseau.

Article 25 : (1) L'exclusion est la mesure d'écartement (*définitif ou temporaire*) prise à l'endroit d'un membre du REJEFAC.

(2) Elle est prononcée par l'Assemblée Générale, notamment dans les cas ci-après :

1. lorsque le membre se montre indigne de sa qualité ;
2. lorsque le membre se rend coupable des malversations ou de mauvaise gestion des fonds ou autres biens appartenant ou destinés au Réseau ;
3. lorsqu'il récolte ou tente de récolter frauduleusement et sans qualité, les fonds ou autres biens au nom du Réseau ;
4. lorsqu'il pose des actes incompatibles avec sa qualité ou avec les objectifs poursuivis par le Réseau.

Article 26 : L'exclusion peut également être prononcée dans tous les autres cas jugés graves par l'Assemblée Générale ou par la Coordination du REJEFAC.

Article 27 : (1) Tout membre du REJEFAC se trouvant dans une situation susceptible d'entraîner la perte de sa qualité, peut être suspendu préventivement par la Coordination, en attendant la décision définitive de l'Assemblée Générale.

(2) La suspension et la perte de la qualité de membre du REJEFAC privent la personne concernée du bénéfice de tous les droits et autres avantages auxquels elle pouvait prétendre.

Parag. 3 : **DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES MEMBRES DU REJEFAC.**

Article 28 : Tout membre du Réseau des Jeunes pour les Forêts d'Afrique Centrale, a le droit :

- de jouir au même titre que les autres des droits et avantages reconnus aux membres du Réseau par ses Statuts, son Règlement Intérieur ou par les Statuts de la CEFDHAC;

- de participer ou d'être convié aux activités et rencontres organisées par le Réseau ou par la CEFDHAC ;
- de prendre part aux réunions du Réseau et d'exprimer librement ses opinions, celles de son pays ou de son administration ;
- d'être électeur et/ou éligible dans les structures du Réseau ou de la CEFDHAC.

Article 29 : Tout membre du Réseau des Jeunes pour les Forêts d'Afrique Centrale est tenu :

- d'observer et d'appliquer les présents Statuts ainsi que son Règlement Intérieur ;
- de concourir en toutes circonstances à la réalisation des objectifs poursuivis par le Réseau ;
- de contribuer à la mise en œuvre des missions assignées au Réseau et à la CEFDHAC ;
- de participer activement aux réunions et aux autres activités du Réseau.

SECTION 3 : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES DU REJEFAC.

Article 30 : (1) Le Patrimoine du REJEFAC est constitué par des biens meubles et des biens immeubles mis à sa disposition par la CEFDHAC, par les Etats membres ou acquis par lui-même.

(2) Ce patrimoine ne se confond nullement avec celui des membres du Réseau, moins encore avec celui de ses dirigeants.

Article 31 : Les ressources du Réseau proviennent essentiellement :

- des subsides que lui alloue (nt) la CEFDHAC ou les Etats membres ;
- des cotisations des membres et des contributions des membres de soutien et membres d'honneur;
- des subventions de diverses natures qui peuvent lui être faites par les Etats membres de la CEFDHAC, les administrations en charge des forêts, ses propres membres ou par les tiers, notamment les organismes nationaux ou étrangers qui s'intéressent à la conservation de la nature et de la biodiversité ;
- du produit de la réalisation de ses biens ;
- de la rémunération des services qu'il peut être amené à rendre aux tiers ;
- des recettes générées par ses nombreuses activités (*conférences, séminaires, spectacles, études, etc.*).
- des dons et legs.

Article 32 : (1) Pour les nécessités d'un bon fonctionnement des finances du Réseau, il est tenu en son sein une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice ainsi que le bilan.

(2) L'exercice comptable du REJEFAC court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

(3) A cet effet, la Coordination prépare pour chaque année un budget qu'elle soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 33: Le REJEFAC peut disposer d'un ou de plusieurs comptes en banques, gérés conjointement par le Coordonnateur et le Trésorier, dans les conditions et selon les modalités fixées par les présents statuts ou par son Règlement Intérieur.

TITRE V: DES ORGANES DU RESEAU ET DE LEUR FONCTIONNEMENT.

Article 34: Les organes du Réseau des Jeunes pour les Forêts d'Afrique Centrale sont :

1. l'Assemblée Générale ;
2. le comité de Coordination ;
3. Les antennes nationales ;
4. le Collège des Commissaires aux Comptes.

SECTION 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 35 : (1) L'Assemblée Générale est l'instance suprême du réseau, l'Organe Central d'orientation et de décisions du REJEFAC.

(2) Elle a les pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes en rapport avec l'élaboration de la politique et du programme d'activités du Réseau, ainsi que la réalisation de ses objectifs.

(3) A ce titre, l'Assemblée Générale statue et délibère sur tout ce qui a trait à la vie et à la marche du Réseau.

Article 36 : (1) L'Assemblée Générale est aussi un haut lieu d'informations, de discussions et d'harmonisation des vues, pour un meilleur fonctionnement du Réseau et des administrations respectives desquelles proviennent les membres.

(2) Elle permet notamment la participation de tous à la prise des décisions et offre aux membres du Bureau de la Coordination principalement, un cadre idéal pour rendre compte de leur gestion.

Article 37 : L'Assemblée Générale regroupe tous les membres du Réseau des Jeunes pour les Forêts d'Afrique Centrale, tels qu'ils sont définis aux articles 10 à 14 des présents Statuts. Il comprend un représentant de chaque ONG membre du REJEFAC.

Article 38 : (1) L'Assemblée Générale se réunit normalement une fois par an en session ordinaire, pour faire l'évaluation des activités du Réseau sur convocation du président du comité de coordination.

(2) Elle peut se réunir notamment, pour :

1. la définition des grandes orientations devant guider l'action du Réseau
2. l'adoption du rapport financier à présenter par la Coordination ;
3. l'adoption du Plan d'Action et du Budget du Réseau ;
4. l'approbation des candidatures ou l'admission de nouveaux membres ;
5. la désignation des membres de la Coordination et du Collège des Commissaires aux Comptes.

Article 39 : L'Assemblée Générale peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation du président du comité de Coordination, ou à la demande des deux tiers (2/3) des ONG's membres, ainsi que toutes les fois que l'intérêt du Réseau l'exige.

Article 40: (1) L'Assemblée Générale ne siège valablement que si au moins les 2/3 de ses

membres sont présents ou représentés.

(2) Tout membre de l'Assemblée Générale du REJEFAC peut se faire représenter par un autre membre, muni d'une procuration spéciale et nominative, de préférence visée par l'antenne nationale compétente.

Article 41 : (1) Lorsqu'elle se réunit, l'Assemblée Générale élit son Bureau composé :

- d'un Président ;
- d'un Vice-président ;
- d'un Rapporteur ;

(2) La mission principale de ce Bureau consiste à conduire les travaux de l'Assemblée Générale et à en assurer la modération.

Article 42 : Le mandat des membres du Bureau visés à l'article précédent ne peut dépasser la durée des travaux de l'Assemblée Générale.

Article 43: (1) Les réunions de l'Assemblée Générale sont convoquées :

- par l'Agence de Facilitation ;
- par le Bureau de la Coordination
- à la demande des 2/3 des membres du Réseau.

(2) Dans ce dernier cas, la demande de convocation est adressée soit à l'Agence de Facilitation, soit au Bureau de la Coordination.

Article 44:(1) Les réunions de l'Assemblée Générale sont sanctionnées par un Procès-verbal signé par le Président de la séance et par le Rapporteur.

(2) Chaque membre en reçoit copie.

Article 45 : (1) Les personnalités composant le Bureau de l'Assemblée Générale sont choisies parmi les membres du Réseau ne faisant partie ni du Bureau de la Coordination, ni du Collège des Commissaires aux Comptes.

(2) Autant que possible, elles doivent l'être parmi les autres membres fondateurs ou adhérents visés aux articles 12 et 13 ci-dessus.

Article 46 : (1) Les décisions de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

(2) En cas de parité lors du vote, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Article 47 : Les réunions de l'Assemblée Générale du REJEFAC se tiennent en principe par rotation dans chacun des pays membres, selon l'ordre alphabétique de la langue française.

Article 48 : (1) L'Assemblée Générale élit les membres du Comité de Coordination et le collège des commissaires aux comptes, fixe le taux de cotisations, se prononce sur les grandes décisions qui engagent le réseau.

(2) Elle accorde le mandat au Comité de Coordination d'agir en ses lieux et places dans tous les actes de la vie civile.

(3) La prise de décision individuelle est interdite et le suffrage est universel, égal, secret, libre et direct.

(4) La prise de décision au cours de l'Assemblée Générale se prend à la majorité des deux tiers (2/3) des antennes nationales représentées.

(5) Toutes les antennes ont un nombre égal de voix.

SECTION 2 : DE LA COORDINATION.

Article 49(1) La Gestion quotidienne du Réseau des Jeunes pour les Forêts d'Afrique Centrale est assurée par un Comité de Coordination qui est l'organe qui exécute les décisions de l'Assemblée Générale.

(2) Il est composé :

- d'un coordonnateur
- d'un coordonnateur adjoint;
- d'un secrétaire général ;
- d'un secrétaire général adjoint
- d'un trésorier ;
- d'un chargé de communication.

Article 50 : Le Bureau de la Coordination exerce les pouvoirs de gestion lui reconnus par les présents statuts, par le Règlement Intérieur du REJEFAC ou par les statuts de la CEFDHAC.

A ce titre :

- il dispose de la signature sociale ;
- il engage et représente le Réseau vis à vis des tiers ;
- il peut ester en justice tant en demande qu'en défense ;
- il procède au recrutement ou à l'engagement du personnel nécessaire au fonctionnement du Réseau.

Article 51 : Les membres du Bureau de la Coordination du Réseau sont désignés par l'Assemblée Générale, pour un mandat de **trois (03) ans** renouvelables une fois. Ils sont choisis parmi les membres fondateurs.

Article 52 : Durant leur mandat, les membres du Bureau de la Coordination du REJEFAC perçoivent des émoluments dont le montant et les modalités de paiement sont fixés ou déterminés par l'Assemblée Générale, sur proposition de l'Agence de Facilitation.

Article 53: (1) Sans préjudice d'autres missions spécifiques que peut lui confier l'Assemblée Générale ou les organes dirigeants de la CEFDHAC, le Comité de Coordination du REJEFAC

ainsi constitué est l'organe d'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

(2) Le mandat du Comité de Coordination est rotatif à toutes les antennes nationales

(3) L'élection des membres du Comité de Coordination se fait au scrutin uninominal (poste par poste) à la majorité simple des antennes représentées.

(4) Il est chargé principalement d'assurer la gestion courante et quotidienne du Réseau.

Article 54:(1) L'antenne nationale du REJEFAC est constitué de l'ensemble des ONG's membres du REJEFAC dans les pays,

(2) Elle est représentée par un point focal élu par les ONG's , membres du REJEFAC dans le pays,

(3) L'antenne nationale désigne le candidat aux différents postes du Comité de Coordination et les délégués à l'Assemblée générale.

Article 55(1) La coordination régionale répond de tous ses actes devant l'Assemblée Générale de laquelle elle tire son pouvoir ainsi que sa légitimité.

(2) A ce titre, elle rend pleinement compte à cette dernière de la gestion des affaires du Réseau.

Article 56 : Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les membres du Bureau du comité de coordination accomplissent chacun, les tâches spécifiques ci-après :

1. LE COORDONNATEUR :

Article 57 : (1) Il supervise et assure la coordination de l'ensemble des activités du Réseau dont il est le pourvoyeur et le premier responsable.

(2) il signe conjointement avec le Secrétaire Général les principales correspondances du Réseau.

(3) Il ordonne les dépenses et signe conjointement avec le Trésorier les documents ayant trait aux finances, notamment ceux relatifs à la sortie des fonds.

2. LE COORDONNATEUR ADJOINT :

Article 58 : (1) Il assiste le Coordonnateur dans l'exercice de ses fonctions et accomplit toutes les tâches spécifiques lui confiées par ce dernier.

(2) il remplace le Coordonnateur dans la plénitude de ses fonctions en cas d'absence,

d'empêchement ou d'indisponibilité.

3. LE SECRETAIRE GENERAL :

Article 59(1) Il tient le Secrétariat du Réseau dont il dirige le personnel.

(2) A ce titre, le Secrétaire Général assure la supervision de l'ensemble des services du Réseau, dresse les procès-verbaux des réunions de la Coordination et prépare le rapport d'activités à soumettre à l'Assemblée Générale.

(3) Il est le Porte Parole du Réseau.

4. LE SECRETARE GENERAL ADJOINT :

Article 60 : (1) Il assiste le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions et accomplit toutes les tâches particulières que peut lui confier ce dernier.

(2) Il le remplace dans la plénitude de ses fonctions en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité.

5. LE TRESORIER :

Article 61 : (1) Il assiste le Coordonnateur dans la gestion financière du Réseau.

(2) En cette qualité, le Trésorier tient la comptabilité du REJEFAC dont il s'occupe particulièrement des entrées et des sorties des fonds.

Article 62 : (1) Le Trésorier est principalement chargé de recevoir la participation des membres et d'encaisser les contributions, aides et autres apports faits au Réseau.

(2) Il signe conjointement avec le Coordonnateur tous les documents à caractère financier, dans les conditions et selon les modalités déterminées par les présents statuts ou par le Règlement Intérieur du Réseau.

Article 63 : (1) Le Bureau de la Coordination du REJEFAC se réunit au moins une (01) fois par an, sur convocation du Coordonnateur, ainsi que toutes les fois que les besoins se font sentir.

(2) Il ne peut valablement siéger et décider que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents.

Article 64 : (1) Les décisions du Bureau de la Coordination se prennent à la majorité simple des membres présents.

(2) En cas de partage ou de parité pendant le vote, la voix du Coordonnateur ou du Président de la séance est prépondérante.

SECTION 3 : DU COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Article 65 :Le contrôle de la gestion des finances du Réseau est assuré par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale, pour un mandat de trois (03) ans renouvelables.

Article 66 :Les Commissaires aux Comptes sont choisis parmi les membres du Réseau , à défaut parmi les personnes étrangères compétentes en la matière avec l'appui d'un cabinet d'audit désigné par le comité de coordination.

Article 67 :(1) Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires aux Comptes travaillent en collège ou en groupe.

(2) Ils sont tenus de déposer le rapport de leur contrôle à l'Assemblée Générale pour examen, approbation et/ou sanction éventuelle.

TITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 68 : Les présents Statuts peuvent être modifiés par les 2/3 des membres constituant la majorité de l'Assemblée Générale.

Article 69: Un règlement intérieur définit les modalités d'application, des résolutions des présents statuts

Article 70 : (1) Si pour une raison ou une autre le Réseau venait à être dissout ou à cesser ses activités, son patrimoine sera repris par la CEFDHAC ou cédé à l'un des réseaux pertinents fonctionnant en son sein.

(2) En cas de nécessité, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, aux fins de réaliser l'actif et de régler le passif du Réseau.

Article 71: Dans le processus de consolidation du Réseau et de la réalisation de ses objectifs, le rôle d'**AGENCE DE FACILITATION** est reconnu à l'Union Mondiale pour la Nature (UICN) , qui l'assumera par son Bureau Régional pour l'Afrique Centrale (BRAC/UICN).

Article 72: Les présents Statuts entrent en vigueur le jour suivant leur adoption.

Ainsi adoptés à Libreville, le 22 novembre 2007

En présence des membres fondateurs présents, et représentants des pays, Burundi, Cameroun, RCA, Congo Brazzaville, Gabon, Guinée Equatoriale, Tchad, Rwanda, et accord des membres de Sao Tomé et Principe. La déclaration des Jeunes sera lue, soumise et à la 6^{ème} CEFDHAC pour reconnaissance officielle du REJEFAC comme réseau de la CEFDHAC.

LES MEMBRES FONDATEURS:

N°	PAYS	NOMS ET PRENOMS
1	Pour la République du BURUNDI	
2	Pour la République du CAMEROUN	

3	Pour la République CENTRAFRICAINE	
4	Pour la République du CONGO (Brazzaville)	
5	Pour la République DEMOCRATIQUE DU CONGO	
6	Pour la République GABONAISE	
7	Pour la République de GUINEE EQUATORIALE	
8	Pour la République de SAO TOME ET PRINCIPE	
9	Pour la République du TCHAD	
10	Pour la République du RWANDA	

Les autres Membres du REJEFAC Présents,

N°	PAYS	NOMS ET PRENOMS
1	Pour la République du Cameroun.	
2	Pour la République du	
3	Pour la République	
4	Pour la République du	

Libreville , Novembre 2007.